



Règlement intérieur des élèves

Lycée Estran Fénelon

Année scolaire 2021-2022

Sommaire :

1. Organisation horaire de la journée	2
2. Ponctualité et assiduité	2
3. Présence dans l'établissement en dehors des cours	3
4. Self	3
5. Travail	3
6. Périodes de Formation en Milieu Professionnel – Stages	4
7. Tenue vestimentaire et attitudes à adopter	4
8. Organisation du bien vivre ensemble	4
9. Accès à l'établissement, stationnement	5
10. Hygiène, santé, usage du tabac, substances illicites	5
11. Sécurité	6
12. Objets personnels	6
13. Affichage	6
14. Sanctions	6

Le Lycée Estran Fénelon est un établissement catholique d'Enseignement Général Technologique et Professionnel sous contrat d'association avec l'État.

Il est un lieu de travail, d'éducation et de formation humaine et chrétienne. Les exigences de discipline, bien comprises, doivent contribuer à la mission d'éducation et d'enseignement qui lui est confiée.

Il accueille des élèves externes, demi-pensionnaires et internes. Il veut placer ces élèves dans les conditions les plus favorables de réussite et d'accomplissement.

L'élève a des droits, notamment celui de recevoir un enseignement de qualité dans un environnement serein et propice aux apprentissages. Il a également des devoirs : effectuer le travail demandé et respecter les autres, le matériel, son environnement, etc.

Le règlement intérieur des élèves, dans toutes les composantes de la vie pédagogique et de la vie scolaire, s'applique à tous les élèves, mineurs ou majeurs, de l'établissement, quel que soit leur statut.

Il fait l'objet d'un additif de règles spécifiques en EPS, à l'internat, pour les étudiants (Post-Bac), dans les secteurs Santé-social, Hôtellerie-restauration ou relatives aux AECS.

Il s'applique à l'intérieur, à la sortie de l'établissement et à l'extérieur lors des activités parascolaires.

L'Établissement ne peut rester indifférent au comportement des élèves à ses abords immédiats. Il se réserve donc le droit de rappel à l'ordre auquel les élèves sont tenus de se conformer.

1- ORGANISATION HORAIRE DE LA JOURNÉE

Le lycée accueille les élèves de 7h45 à 17h30. En dehors de ce temps scolaire, les élèves relèvent de la responsabilité de leurs familles.

Les cours programmés dans l'emploi du temps ont une durée de 55 minutes. Les récréations ont lieu le matin entre 10h00 et 10h15 et l'après-midi entre 15h15 et 15h25.

Matin	Après midi
⇒ 8h10 - 9h05	⇒ 13h25 - 14h20
⇒ 9h05 - 10h00	⇒ 14h20 - 15h15
⇒ Récréation : 10h00 - 10h15	⇒ Récréation : 15h15 - 15h25
⇒ 10h15 - 11h10	⇒ 15h25 - 16h20
⇒ 11h10 - 12h05	⇒ 16h20 - 17h15

Certains cours peuvent commencer l'après-midi à 13h00.

L'Établissement se réserve le droit de modifier ponctuellement l'emploi du temps d'une classe dans certains cas : lors d'interventions de partenaires extérieurs, lors de projets pédagogiques, convocations d'enseignants à des examens, etc. Les élèves sont tenus de consulter régulièrement leur emploi du temps sur Ecole Directe et de se conformer aux éventuelles modifications (salles, changement de cours...).

Les élèves externes et demi-pensionnaires ainsi que les étudiants (exception faite de ceux de la section BTS MHR, ayant un emploi du temps spécifique) ne sont pas autorisés à rester dans l'établissement au-delà de la fin des cours, sauf sur autorisation de la Vie Scolaire et au plus tard jusqu'à 19h00 du lundi au jeudi, et 17h30 le vendredi, horaire de fermeture de l'établissement.

2- PONCTUALITÉ - ASSIDUITÉ

Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure et d'être présents à tous les cours prévus dans l'emploi du temps de leur classe.

Les retards nuisent à la scolarité, perturbent les cours et engagent la responsabilité du professeur comme celle du Chef d'Établissement. **Aucun élève ne peut être admis en classe après l'heure normale sans avoir justifié de son retard auprès du Responsable de la Vie Scolaire.**

L'assiduité est une obligation légale (Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 – circulaire n° 2011-0018 du 31/01/2011 parue au BO n°5 du 3/02/2011). Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves s'y sont inscrits. Des absences non excusées ou sans motifs valables portent atteinte aux activités d'enseignement et peuvent entraîner une résiliation de contrat avec l'Établissement ainsi que d'autres conséquences administratives. Il existe une comptabilité des demi-journées d'absence « excusées » et « non excusées ».

Les absences sont relevées à chaque heure de cours par le professeur et traitées par le Responsable de la Vie Scolaire.

Aucun élève ne peut être admis en classe après une absence, sans un billet signé par un Responsable de la Vie Scolaire. Ce billet est à présenter à la 1^{ère} heure de cours à la reprise et aux professeurs dont les cours n'ont pas été suivis.

Pour une absence :

- ⇒ Prévisible : la famille est tenue d'informer la Vie Scolaire et le Professeur Principal, au préalable, par écrit, sur le carnet de liaison ou par mail,
- ⇒ Imprévue : la famille en informe l'établissement par téléphone ou par mail dès la 1^{ère} heure en donnant le motif et la durée probable de l'absence. Cette absence doit être ensuite justifiée par un mail ou par un mot des parents remis au Responsable de la Vie Scolaire dès son retour et précisant le motif.

Les élèves de la série S2TMD doivent prévenir, en cas d'absence, le lycée et le Conservatoire.

Aucune autorisation de départ en vacances n'est délivrée avant les dates que fixe officiellement l'Établissement.

Y compris pour les élèves majeurs, l'assiduité est une condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel. En ce sens, les parents qui assument la charge financière de leurs études seront systématiquement prévenus de leurs absences. Toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études, etc.) sera signalée aux parents.

Présentation du carnet de liaison : les élèves doivent être en mesure de présenter, à tout instant, le carnet de liaison dûment complété. La non présentation de ce carnet est passible de sanctions et, en cas de perte, la famille est tenue d'en acheter immédiatement un nouveau en s'adressant à la vie scolaire.

INAPTITUDE EN EPS : cf. additif EPS.

3- PRESENCE DANS L'ETABLISSEMENT EN DEHORS DES COURS

Tous les temps libres de cours se passent en salle de permanence ou au CDI (avec autorisation d'un éducateur ou d'un professeur documentaliste). Les élèves de Première et de Terminale peuvent être autorisés à demeurer dans certains locaux placés sous le régime d'autodiscipline.

En aucun cas (sauf autorisation du responsable de la vie scolaire et sous réserve de la demande écrite des parents), les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement pendant les heures de permanence prévues dans l'emploi du temps. En cas d'absence d'un enseignant, en début ou en fin de demi-journée, les élèves autorisés par leurs parents peuvent quitter l'établissement, cette autorisation de sortie permanente étant valable pour toute l'année scolaire).

Il est formellement interdit de sortir de l'établissement aux récréations et pour les demi-pensionnaires et les internes pendant la pause de midi sous peine de sanction.

Toute sortie en dehors de l'établissement est soumise à une autorisation du Responsable de la Vie Scolaire, sous réserve de la demande écrite des parents.

Pour certaines activités hors établissement, les professeurs organisateurs pourront donner rendez-vous aux élèves sur le site et les libérer sur place ; un mot dans le carnet de liaison sera alors noté au préalable ou une circulaire remise à la famille. Ce document devra être signé par le responsable légal pour autorisation.

4- SELF

A l'heure de midi, les élèves qui mangent au self, même occasionnellement, sont tenus de rester dans l'établissement.

En cas d'absence ponctuelle, les parents sont tenus d'avertir au préalable la Vie Scolaire par le biais du carnet de liaison ou par mail avant 10h.

L'élève n'est pas autorisé à sortir de la nourriture du self ni à apporter son propre repas, ni à introduire de la nourriture au self (hors PAI visé par le médecin scolaire).

La livraison de repas au sein de l'établissement n'est pas autorisée.

5- TRAVAIL

Il est demandé aux élèves une attitude studieuse adaptée aux exigences générales de la scolarité.

Les élèves sont considérés comme les premiers responsables de leurs progrès et sont invités à participer activement, avec leurs camarades, au travail individuel ou collectif et à entretenir dans leur groupe un climat favorable. Les élèves doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Toute absence à une évaluation doit être dûment justifiée et fera l'objet d'un rattrapage au retour de l'élève en classe.

Les fraudes avérées ou tentatives de fraude feront l'objet de sanctions disciplinaires qui pourront conduire à l'attribution d'un zéro.

Les comportements perturbant l'ambiance de travail de la classe feront l'objet de sanctions.

Certaines matières peuvent imposer des dispositions particulières relatives à leur spécificité (port d'une blouse, d'une tenue de sport, tenue professionnelle, etc.).

Selon l'enseignement dispensé, les déplacements peuvent être autorisés. Ils doivent s'opérer en ordre et dans le calme, dans le respect des règles de sécurité des lieux fréquentés.

Pour assurer le suivi de la scolarité, les parents ou responsables légaux ont à leur disposition :

- ⇒ Le carnet de liaison
 - ⇒ Le site « Ecole Directe » pour accéder aux résultats de leur enfant et au cahier de texte numérique
- L'adresse électronique de l'établissement : accueil.fenelon@estran-brest.fr.

6- PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP) - STAGES

Pour les élèves et étudiants tenus d'effectuer une ou des périodes de stage pour la validation de leur diplôme, le suivi et l'évaluation de ces stages ne peuvent être réalisés que par l'équipe pédagogique.

Tout problème sur le lieu de stage doit être réglé par l'équipe pédagogique. En aucun cas, la famille n'est autorisée à agir seule auprès de l'employeur.

Toute absence en PFMP doit être rapidement signalée sur le lieu de stage et au lycée.

Rattrapage des PFMP : l'établissement peut proposer à l'élève dont l'absence est dûment justifiée, un rattrapage de PFMP, sous certaines conditions, sur les vacances scolaires.

7- TENUE VESTIMENTAIRE ET ATTITUDES À ADOPTER

La tenue ne doit en aucun cas être un support de prosélytisme. **Une tenue vestimentaire discrète, décente, non provocatrice et adaptée au cadre scolaire est exigée.**

Ainsi, les tenues telles que les pantalons taille très basse, T-shirt trop courts, jupes et shorts trop courts, jeans ou autre vêtement à trous, etc. sont proscrites. Les élèves doivent circuler dans les locaux la tête et le visage découverts (en dehors du port du masque éventuellement imposé par des mesures sanitaires).

En cas de tenue inadaptée, l'établissement se réserve la possibilité de ne pas accepter l'élève en cours. Selon le cas, la vie scolaire le cantonnera en permanence ou l'invitera à revêtir une tenue fournie par l'établissement.

Une tenue spécifique est obligatoire pour la pratique de l'EPS. Par mesure d'hygiène, cette tenue sera exclusivement réservée à l'EPS. Se référer à l'additif concernant le règlement en EPS.

Il est strictement interdit de mâcher du chewing-gum dans tous les locaux et durant toutes les activités pédagogiques.

Les démonstrations affectives sont d'ordre privé et ne sont donc pas de mise dans l'établissement.

Le maquillage doit rester discret. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le « piercing » n'est pas autorisé dans l'établissement, à l'exception des boucles d'oreille discrètes.

Sur l'ensemble de ces points, la Direction de l'établissement compte sur le soutien et la vigilance des parents.

8- ORGANISATION DU BIEN VIVRE ENSEMBLE

Tous les acteurs de la communauté éducative (élèves, étudiants, enseignants et personnel OGEC) ont le droit au respect.

Chaque élève a le devoir d'adopter un langage et une attitude conformes aux règles élémentaires de politesse, de respect et de courtoisie vis-à-vis de l'ensemble de la Communauté Éducative.

L'établissement s'oppose activement à toute forme de violence de quelque manière qu'elle soit. Aucune forme de harcèlement, brimade ou insulte (y compris sur les réseaux sociaux) à l'encontre de toute personne ne sera tolérée.

En raison des nuisances sonores et de la proximité des bureaux administratifs, le regroupement d'élèves sur les paliers du château n'est pas autorisé. L'accès aux paliers est cependant permis pour le temps juste suffisant de rejoindre les salles de cours ou l'utilisation des sanitaires.

La présence des élèves pourra être exceptionnellement et ponctuellement interdite dans les couloirs et escaliers d'une partie des bâtiments, notamment à l'occasion des examens blancs ou réels et des CCF.

Dans les couloirs et escaliers, les déplacements se font rapidement et sans précipitation ni bousculade. Il est interdit de s'y asseoir ou de s'y allonger.

Toute dégradation volontaire des biens collectifs sera sanctionnée et financièrement imputable.

Les élèves sont acteurs du maintien de la propreté des locaux et des espaces extérieurs.

L'accès aux boxes est strictement réservé aux élèves de la filière S2TMD option musique, uniquement sur les créneaux horaires qui sont fixés en début d'année. Tous les autres élèves, y compris ceux des options danse et théâtre, ne sont pas autorisés à fréquenter les boxes. Les élèves S2TMD musiciens sont responsables du maintien de la propreté dans ces boxes pour lequel un planning de ménage est affiché pour l'année. En aucun cas, les boxes ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la pratique de l'instrument de musique. Le dépôt de cartables, sacs, vêtements ou objets personnels, n'est pas autorisé. En cas de non-respect de ces consignes, la Direction se réserve le droit de fermer ces boxes de façon temporaire.

La présence des élèves en classe durant les récréations n'est pas autorisée ou est assujettie à la présence d'un professeur ou d'un membre de la Vie Scolaire. La présence dans les toilettes est limitée à leur usage spécifique.

La Charte Informatique de l'établissement est insérée dans le carnet de liaison et doit être respectée.

9- ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT – STATIONNEMENT

Il est strictement interdit aux élèves de stationner leur voiture dans l'établissement y compris sur les parking.

Sauf exception, les véhicules des parents qui conduisent leur enfant au lycée, ne sont pas autorisés à rentrer dans l'établissement.

Deux roues : l'accès à l'établissement et la sortie des élèves sont tolérés uniquement par l'entrée principale en respectant une vitesse maximum de 10 km/h. Ils devront se garer alors dans les lieux prévus à cet effet.

Pour des raisons de sécurité :

- ⇒ À proximité de l'établissement, aucun véhicule ne doit stationner sur les zones interdites afin de ne pas entraver l'accès aux véhicules de pompiers et du SAMU.
- ⇒ L'utilisation de moyens de locomotions à roulettes n'est pas autorisée au sein de l'établissement.

Sauf autorisation de la Direction, les élèves ne peuvent introduire d'autres personnes au sein de l'établissement.

10- HYGIÈNE – SANTÉ – USAGE DU TABAC – SUBSTANCES ILLICITES

En cas de problème de santé, l'élève doit se rendre à la vie scolaire qui le dirigera si nécessaire vers l'infirmerie. Si besoin, c'est l'établissement qui se charge de prévenir la famille. En aucun cas, l'élève ne doit quitter l'établissement de sa propre initiative.

Toute consommation d'alcool, de boissons énergisantes et de produits stupéfiants est interdite dans l'établissement et à ses abords.

Le décret n°2006-1386 du 15/11/2006 doit être respecté.

L'introduction, l'usage, le trafic, la production, dans le cadre scolaire, de stupéfiants, y compris le cannabis, (loi n°70-1320 du 31.12.70), entraîneront de graves sanctions après réunion du Conseil de Discipline.

L'usage du tabac et le vapotage ne sont tolérés que dans l'espace fumeur, aux heures de récréations et pause de midi. **Seuls les élèves de CAP 2^{ème} année, Première, Terminale et les étudiants (STS-TISF) y sont admis.**

Tout élève dérogeant à ces règles sera lourdement sanctionné par le Chef d'Établissement.

11- SECURITÉ

En cas d'incendie, ou de situation d'urgence particulière, les élèves doivent respecter et appliquer les consignes de sécurité affichées dans les locaux et rappelées lors des exercices d'évacuation ou d'alerte attentat réalisés.

Tout élève responsable du déclenchement des systèmes de sécurité incendie ou de l'utilisation des équipements incendie, sans raison valable, fera l'objet d'une convocation en conseil de discipline. Pour rappel, ces actes constituent un délit et sont répréhensibles par la loi.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet illicite ou dangereux pouvant nuire à la sécurité d'autrui ou susceptible d'être utilisé pour endommager le mobilier ou l'immobilier.

12- OBJETS PERSONNELS

Le lycée ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol de matériels et objets personnels de l'élève. Ils restent sous son entière responsabilité.

Tout objet trouvé au lycée doit être déposé à la vie scolaire. Il n'appartient en aucune façon à l'élève qui l'a trouvé.

L'utilisation des téléphones portables est autorisée sur la cour et au foyer mais strictement interdite à l'intérieur des salles de cours. Ils doivent y être éteints, tout comme en salle de permanence, au CDI, au self, et lors des différentes activités pédagogiques au sein de l'établissement ou à l'extérieur de l'établissement (visites de musées, d'entreprise, etc.).

Par respect pour l'entourage, à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux, la diffusion de musique avec les haut-parleurs n'est pas autorisée.

Le rechargement de la batterie des téléphones portables est interdite au sein de l'établissement hormis à l'internat.

Tout manquement à ces règles entraînera une confiscation immédiate du matériel qui sera restitué à l'élève en main propre à 17h15 le jour même par le responsable de la vie scolaire.

13- AFFICHAGE

Toute publication (papier, presse, réseaux sociaux...) impliquant l'établissement doit être soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

La distribution de tracts est interdite dans l'établissement.

Tout affichage au sein du lycée nécessite l'autorisation du chef d'établissement.

14- SANCTIONS

Les manquements aux règles peuvent souvent être rectifiés par un dialogue direct entre l'élève, les éducateurs et les enseignants.

Cependant, les fautes persistantes ou graves seront naturellement sanctionnées dans le but de faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie en groupe au lycée.

Nous comptons sur les parents pour soutenir les sanctions éducatives et disciplinaires prises par l'établissement.

Ces sanctions sont hiérarchisées et relèvent d'un manquement dans le travail et/ou le comportement :

A) Observation : mot écrit par un enseignant ou un éducateur dans le carnet de liaison à faire signer par le responsable légal.

B) Avertissement : courrier expédié par le responsable de la vie scolaire en concertation avec le professeur principal et à retourner signé. Plusieurs remarques peuvent entraîner un avertissement ou un avertissement être directement prononcé. L'avertissement peut être couplé à une retenue selon la nature des faits reprochés.

C) Blâme : courrier du Chef d'Établissement expédié au responsable légal. Un blâme peut être infligé immédiatement. Plusieurs avertissements peuvent entraîner un blâme après concertation entre les responsables de la vie scolaire et le Professeur Principal.

La Direction peut décider de Travaux d'Intérêt Général quand elle les estime appropriés (par exemple nettoyage de table ou de surfaces souillées).

Un **Conseil de Médiation** peut être réuni sur décision de la Direction pour mettre en place, individuellement ou collectivement, des mesures pédagogiques ou éducatives spécifiques.

En cas de faute grave ou de manquements répétés au règlement intérieur, le Chef d'Établissement, ou exceptionnellement son représentant mandaté, réunit **un Conseil de Discipline** qui peut être convoqué même en l'absence de sanction préalable. Il est composé des principaux responsables chargés de l'élève et de représentants de la Communauté Éducative. L'élève convoqué peut se faire accompagner d'une personne de son choix (avec l'accord de son responsable légal s'il est mineur) et appartenant à l'établissement. Le Conseil de discipline est l'instance où les parents ou représentants légaux de l'élève peuvent être entendus. Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y être présente sans l'accord du Chef d'Établissement.

Selon la gravité de la faute, en l'attente d'un conseil de discipline, une sanction d'exclusion provisoire à titre conservatoire peut être directement prononcée par le Chef d'Établissement.

Le conseil de discipline peut conduire à des mesures disciplinaires (exclusion provisoire ou définitive).

Le souhait de tous doit être que de telles mesures n'aient pas lieu d'être prises et que le respect de ces règles bénéficie à chacun.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur du lycée et engagement de s'y conformer.
